

SAMEDI 16 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL.

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dupuy.

Audience du 15 septembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME ENCEINTE PAR SON AMANT. — RECONNAISSANCE.

L'audience est ouverte à 10 heures. L'accusé paraît aussi calme qu'hier. L'audition des témoins continue. M. Grosse, ancienne portière de la maison où demeurait l'accusé...

M. le président: N'a-t-elle pas formé d'autres plaintes? Le témoin: Oui, Monsieur, au sujet des draps que Roussel avait emportés...

M. le président, à l'accusé: Combien de temps aviez-vous vécu avec la fille Levert? L'accusé: Pendant trois ou quatre ans.

M. Bertin, au témoin: La fille Marie n'avait-elle pas quitté pendant un mois Roussel? Le témoin: Je crois me rappeler que oui, mais depuis elle est revenue...

M. le président, à l'accusé: Quelle était cette femme? L'accusé: Amable Levert. Un juré: L'accusé était-il d'un caractère irritable? Le témoin: Il était d'un caractère vif, prompt, emporté; mais je ne lui ai jamais vu commettre une mauvaise action.

M. l'avocat-général donne lecture d'un certificat qui atteste que la femme Bouché est dans un état de maladie qui l'empêche de se présenter. M. le président donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition de cette dame. Elle porte sur des faits que la déposition de M. Bouché a fait connaître hier fort au long.

Jean-Louis Canard, jardinier: Je connais depuis 1830 le nommé Roussel; c'est à cette époque qu'il a fait connaissance de ma sœur; il lui dit qu'il avait une femme dont il ne voulait plus, et qu'il avait l'intention de l'épouser. J'ai su qu'il avait un enfant de cette femme. Alors je dis à ma sœur: «Cela ne te convient pas.» Mais quoique j'en aie pu dire, elle a voulu écouter Monsieur (rires). Elle consentit à l'épouser. Je fis tout ce que je pus pour l'en empêcher; mais impossible, elle voulut absolument faire venir ses papiers; je fus obligé d'y consentir. Ses papiers arrivent, on fait les préparatifs, on publie les bans; mais ses papiers à lui n'arrivaient jamais. Enfin, il dit un jour qu'il allait partir au pays pour les aller chercher, mais il n'en fit rien. Ma sœur recevait toujours de lui des lettres dans lesquelles il lui faisait espérer le mariage. Enfin un jour il lui écrivit qu'il n'avait personne pour garder sa boutique, et qu'il l'attendait. Ma sœur voulut y aller, et depuis je ne l'ai plus revue à la maison.

M. le président: N'avez-vous pas été témoin des mauvais traitements qu'il fit endurer à une autre femme? Le témoin: Oui, Monsieur, c'était un jeudi, un jour d'Ascension. A cette époque, le mariage de ma sœur était arrêté. Je me rendis chez lui avec ma femme et ma sœur. Pendant que nous y étions, il vint une autre femme. Il parut se fâcher de sa présence. Celle-ci lui dit: «Mais si vous n'étiez pas bien aise de me voir, il fallait me le dire.» Pour toute réponse, celui-ci lui donna des coups. (Mouvement.)

M. le président: Pendant que votre sœur vivait avec lui, comment en a-t-elle été traitée? Le témoin: Elle a été très maltraitée, battue, très battue. (Rires.)

M. l'avocat-général, à l'accusé: Tout cela est-il vrai? L'accusé: Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Pourquoi avez-vous rompu avec la fille Canard? L'accusé: Parce que, sur ces entrefaites, je me suis lié avec la fille Levert.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Mais vous avez donc maltraité toutes les femmes que vous avez eues: la fille Canard, la fille Levert? (Mouvement.)

L'accusé: Si j'ai maltraité la fille Levert, voici pourquoi: Elle logeait dans ma chambre; j'avais fait mettre le loyer sous son nom, et un jour elle me fit mettre à la porte. (Rires.) C'est à ce moment que je ne pus me contenir; ma foi, je lui donnai des gifles; j'étais colère; je pris trois fasses qui se trouvaient sur la cheminée... et j'allai chez le maire, et je lui contai ce qu'il en était; je lui prouvai que j'avais été chassé de chez moi, et je lui demandais d'être mon témoin pour y rentrer; «Elle m'a mis à la porte, lui dis-je, eh bien! je y mettrai à mon tour.» Il y consentit, et je la mis à la porte; mais je lui donnai tout ce qu'il lui fallait, une partie de mon mobilier, du linge, etc. Ce qui prouve que je ne l'ai point maltraitée, comme on l'a dit, c'est qu'elle est revenue à ma chambre, rue des Amandiers, coucher pendant plus de huit jours.

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

M. le président: Vous avez connu l'accusé? M. le président: Vous avez connu l'accusé?

Le témoin: Oui, Monsieur, je suis resté avec Roussel trois ans et demi. Je l'ai quitté parce que je n'étais pas heureuse avec lui; lorsqu'il rentrait pris de vin, il me frappait.

M. le président: Ne vivait-il pas avec une autre fille au moment de sa liaison avec vous? Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Ne l'a-t-elle pas maltraitée? Le témoin: Il lui a porté, un jour que je l'ai trouvée chez lui, un coup à la figure.

Un juré: Quel était son caractère ordinaire? Le témoin: Il était très prévenant et complaisant.

M. Bertin: L'accusé a-t-il reconnu l'enfant qu'il a eu du témoin? Le témoin: Oui, mais il n'a pas voulu payer les mois de nourrice.

M. Bertin, au témoin: Pendant vos couches, l'accusé vous a-t-il donné des soins? Le témoin: Oui, c'est lui qui m'a toujours soignée.

Les femmes Michel et Mangin déposent qu'elles connaissent la femme Levert, qui suivant l'accusation aurait disparu.

Un juré: Je voudrais savoir combien Roussel gagnait chez Nicolet. M. Nicolet, rappelé, dit que l'accusé gagnait chez lui 40 fr. par mois. Sur la demande du défenseur, il déclare qu'il était très content du service de l'accusé, et que son intention était d'augmenter ses gages.

L'audience est suspendue quelques instans jusqu'à l'arrivée de la femme Levert et de son fils, témoins de l'affaire qui ne sont pas présents. Elle est reprise à midi moins un quart.

Le sieur Levert (Hippolyte-Eugène), 19 ans, peintre, est introduit accompagné de gardes municipaux. (Il est arrêté sous l'accusation de vol.) Il s'exprime ainsi: «L'accusé a eu avec ma mère des relations en 1829 et 1830; je ne sais si ces relations existaient auparavant; je n'avais pas à cette époque l'âge de raison. Je ne sais si elle a eu à se plaindre de lui. Je suis sorti de chez elle, et elle m'a abandonné par suite de ma mauvaise conduite; j'ai fait des démarches pour la retrouver, elles ont été infructueuses: mon patron a même écrit à M. Roussel, mais cette lettre est restée sans réponse. J'ai été plus tard le trouver moi-même, et il m'a dit qu'il ne savait pas ce qu'elle était devenue, qu'il l'avait laissée Vieille-rue-du-Temple. Depuis cette époque, je n'ai point entendu parler de ma mère.

M. le président: De sorte qu'aujourd'hui vous ne savez pas si elle existe? Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Eh bien! votre mère existe; elle est ici... Le témoin, avec étonnement, mais avec froideur: Ah!

M. l'avocat-général, à l'accusé: Pourquoi avez-vous caché entre vos matelas la lettre sur laquelle on vous demandait des nouvelles de la femme Levert? L'accusé: C'était pour la conserver pour qu'elle ne se trouvât pas chiffonnée. (Rires.) Je comptais en sortant aller donner une réponse. (Levert sort escorté par les gardes et va se placer à l'entrée du banc des accusés.)

La fille Levert est introduite. (Mouvement général de curiosité.) Elle est pâle, marche difficilement: elle paraît malade. M. le président lui fait donner un siège.

M. le président, au témoin (au milieu du plus profond silence): Comment vous appelez-vous? Le témoin, d'une voix faible et altérée: Adélaïde-Amable Levert; j'ai 40 ans, je suis portière quai aux Fleurs, 22.

M. le président: Vous avez eu avec Roussel des relations; dans quelles circonstances ont-elles cessé? La fille Levert: Il m'a quittée après avoir fait la connaissance de M^{lle} Canard. C'est cette dernière qui l'a poussé à me quitter.

M. le président: Comment avez-vous été traitée par lui pendant la durée de votre liaison? La fille Levert: Il avait bien quelquefois des brusqueries, à la suite de boisson; je dois dire cependant qu'elles étaient provoquées par des reproches de ma part; mais jamais cela ne lui arrivait à jeun.

M. le président: Vous avez eu un fils; était-il de l'accusé? (Mouvement d'attention.) La fille Levert: Non, Monsieur.

M. le président: Comment l'avez-vous perdu ce fils? où est-il? La fille Levert: Je ne le sais. (Sensation.)

M. le président: Quel âge avait-il lorsque vous avez cessé de le voir? La fille Levert: Il y a environ huit ans; il avait à cette époque huit ou neuf ans.

M. le président: Comment se fait-il que vous l'avez perdu de vue? au milieu de quelles circonstances? La fille Levert: Il s'est livré au vagabondage; il a été arrêté, nous l'avons été rechercher à la préfecture; Roussel et moi nous lui avons long-temps fait des représentations; mais quelques jours après il m'a quittée, n'est plus reparu, et depuis cette époque je n'en ai plus entendu parler.

M. le président: Pourriez-vous le reconnaître? (Mouvement général.) La fille Levert: Je ne le sais pas, il était si jeune.

M. Bertin: Je prie M. le président de me permettre d'adresser au témoin quelques questions avant la confrontation. M. le président: Vous avez la parole.

M. Bertin: Pendant que le témoin a vécu avec l'accusé, l'a-t-il traitée avec des égards? La fille Levert: Il m'en a toujours témoigné beaucoup.

M. Bertin: Vous a-t-il donné des soins pendant votre maladie? La fille Levert: Oui, Monsieur; il avait un cabriolet, il l'a fait quelquefois conduire par un autre pour rester auprès de moi.

M. le président: MM. les jurés, je ne crois pas devoir pousser plus

loin une épreuve qui pourrait être fatale au témoin, je m'arrête ici. (Mouvement.)

M. Bertin: Pour mon compte, je n'insisterai pas; mais j'ai cru m'apercevoir que l'un de MM. les jurés désirait que cette confrontation eût lieu...

M. le président: Si l'un de MM. les jurés le demande, elle aura lieu.

Un juré: Je crois qu'elle est utile; je la crois même indispensable. (Mouvement.)

M. le président, à la fille Levert: Croyez-vous que si votre enfant était retrouvé vous le reconnaissez? La fille Levert, avec une incroyable impassibilité: Je le crois.

M. le président: Eh bien! il est retrouvé, il est ici. Toute l'assemblée, qui voit se dérouler avec une émotion impossible à décrire une scène dont le dénouement est connu de tout le monde excepté de cette mère qui va retrouver son fils, a les yeux fixés sur la fille Levert, qui reçoit la nouvelle de l'existence de son enfant sans trahir la moindre émotion. Elle répond seulement: «S'il est honnête homme, je le verrai avec plaisir.» (Mouvement.)

M. le président: Que l'on amène le nommé Levert. Levert paraît et s'avance au milieu de l'auditoire; il s'arrête à vingt pas de la chaise où sa mère est assise.

La fille Levert, toujours, avec impassibilité: Je ne le reconnais pas d'ici; je désirerais qu'il s'avancât et ouvrit la bouche. Levert s'avance; sa mère se lève et s'approche de lui, lui fait signe d'ouvrir la bouche en l'ouvrant elle-même et en serrant les dents; puis elle examine ses dents; les touche du doigt; se retourne, et dit, toujours avec la même tranquillité: «C'est lui...» Son fils n'éprouve non plus aucune émotion; et la reconnaissance entre un fils et une mère qui ne se sont pas vus depuis neuf ans n'a lieu que grâce à la constatation de l'absence d'une dent, et sans qu'une larme vienne mouiller la paupière de la mère ou celle de l'enfant.

La fille Canard est rappelée; elle se place à côté de la fille Levert.

M. le président: Fille Canard, reconnaissez-vous, dans la personne qui est là, celle avec laquelle Roussel a eu des relations, au moment où votre liaison a commencé? La fille Canard, regardant la fille Levert: C'est bien elle.

Elle veut ensuite se retirer; mais la fille Levert la retient et lui dit, avec un geste qui décèle un peu de colère et de jalousie: «Restez, restez, Mademoiselle, il faut que vous sachiez les griefs que j'ai contre vous.»

M. le président, à la fille Levert: Dites ce que vous savez des rapports de la fille Canard avec Roussel. La fille Levert: J'ai déjà dit que si Roussel m'a quittée, c'est M^{lle} Canard qui l'y a poussé. Un jour je me suis présentée à son domicile pour réclamer des outils qui m'appartenaient; elle m'a fort mal reçue et m'a dit: «Nous sommes mariés.» Je lui fis diverses autres questions auxquelles elle répondit avec humeur: «Ne m'interrogez pas davantage.»

M. le président: Mais, est-ce qu'un jour, au moins une fois, Roussel ne vous a pas maltraitée? La fille Levert: Un soir que j'allais chez Roussel pour le motif que je viens de vous dire, j'ai trouvé chez lui la fille Canard; il en a paru fâché; il a voulu me donner un coup de poing que j'ai paré. M^{lle} Canard lui a dit alors: «Ne la frappe donc pas.»

M. l'avocat-général: Vous le voyez, Roussel, le témoin ne dépose pas contre vous d'une manière malveillante, et cependant elle dit qu'un jour vous avez voulu la maltraiter. Roussel, avec émotion: C'est vrai, j'en ai fait et j'ai eu tort, car elle ne le méritait pas... Si j'avais écouté ses conseils je ne serais pas où je suis. (Mouvement.)

La fille Levert, montrant avec colère la fille Canard qui est à côté d'elle, et en jetant les yeux sur l'accusé: C'est cette dame qui est la seule cause de notre perte à tous deux. (Nouveau mouvement.)

M. le président: Le témoin est souffrant; il peut se retirer tout-à-fait. La fille Levert, au lieu de se retirer, comme on vient de lui en donner l'autorisation, va se placer au premier banc des témoins, à quelques pas de son fils, sur lequel elle ne paraît même pas jeter les yeux.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse. Il commence en ces termes au milieu d'un profond silence: «MM. les jurés, des moyens qu'un criminel peut employer pour ôter la vie à l'un de ses semblables, presque tous laisseront des traces. Ainsi, qu'une arme à feu soit dirigée contre un homme, le bruit retentira, des blessures existeront qui pourront être constatées; que le fer soit enfoncé dans la poitrine, le sang coulera, peut-être rejaira-t-il de la victime sur l'assassin; que le poison même, que l'on a appelé l'arme des lâches, soit mêlé à un breuvage, la chimie viendra, qui, avec sa savante analyse, constatera le passage de substances corrosives. Mais si un homme est placé auprès d'une femme, comme un protecteur, comme un ami, disons-le, comme un mari, sinon aux yeux de la loi, au moins aux yeux de la loi naturelle; si cet homme a médité un crime, à toute heure il peut se présenter à elle, l'emmener seule dans les lieux les plus déserts; partout elle le suivra; elle marchera tranquille à côté de son bourreau, et avant d'avoir pu essayer une défense inutile, impossible, de la part d'un être faible, d'une femme; avant qu'elle ait pu pousser un cri, un homme est là, qui, d'un bras vigoureux, la nuit, par un mauvais temps, lorsque la Seine coule à pleins bords, l'aura à jamais précipitée au fond de la rivière... Et cet homme viendra dire ensuite: «Nous vivons dans un temps de suicide, cette femme, elle s'est donnée la mort.» Mais la providence veille, qui ne permet pas qu'un crime aussi atroce puisse demeurer impuni; elle veut qu'a-

près 40 jours le cadavre surnage, reconnaissable, menaçant, vienne raconter le forfait, et demander vengeance. (Sensation.)

» Voilà l'histoire de Marie, vue, le 22 décembre au soir, avec Roussel, Roussel son assassin.

» On invoquera la pensée d'un suicide; mais demandez-vous ce qu'était Marie, quelle était sa disposition d'esprit. Sa grossesse n'était pas pour elle un sujet d'inquiétude; elle est partie contente, joyeuse, à la recherche d'un parrain et d'une marraine. Tout nous dit qu'il faut exclure la pensée d'un suicide.»

M. l'avocat-général établit ensuite que le crime ne peut être imputé à un autre qu'à Roussel. Il trouve la preuve de la préméditation dans les circonstances qui ont précédé le départ de Marie; elle avait le matin laissé son argent entre les mains de ses maîtres, le soir elle va le réclamer. Si elle agit ainsi, il est évident que c'est à l'instigation de Roussel, qui avait l'intention de la voler en lui donnant la mort.

M. l'avocat-général combat ensuite le système de l'accusé. Il faut, s'il veut se soustraire à l'accusation, qu'il explique sa conduite pendant toute la durée de cette terrible soirée: il ne le peut; toutes ses allégations sont démenties par les témoins. Il est faux qu'il soit rentré le 22 à 9 heures, avec Marie, à son domicile du boulevard de la Chopinette: il est au contraire prouvé que, cette nuit, il l'a passée chez son maître, M. Nicolet, où il est rentré à onze heures, en se vantant d'avoir touché 15 fr., et c'est pendant le temps qui s'est écoulé depuis six heures jusqu'à onze, dont il ne peut dire l'emploi, que le crime a été commis.

A l'appui de ces faits, M. l'avocat-général invoque les circonstances qui ont suivi la disparition de Marie; sa visite au domicile du boulevard de la Chopinette, le 24, à cinq heures du matin; les paquets des vêtements de Marie cachés sous les matelas de son lit; son silence absolu sur l'absence de Marie; le mensonge à l'aide duquel il cherche à faire croire qu'elle est à la Bourbe. Il examine ensuite les antécédents de l'accusé, les liaisons qu'il a eues avec plusieurs femmes, la fille Canard, la fille Levert, et la malheureuse Marie, qui toutes ont plus ou moins à se plaindre de mauvais traitements.

M. l'avocat-général termine ensuite son réquisitoire en ces termes: « Messieurs, vous avez vu dans le cours de ces débats qu'elle était la tenue de l'accusé, l'impassibilité de ses traits. Il semble vous dire: « J'ai commis le crime, mais je l'ai commis la nuit; je me ris de la justice, vous ne me condamnez pas. » Mais, nous l'avons dit en commençant, la Providence veillait, et le tombeau que l'assassin avait préparé à sa victime, après 40 jours a rendu le cadavre à la lumière.

» Marie n'est plus; vous savez le forfait, vous savez son auteur; vous remplirez votre devoir, vous répondrez au mandat que vous tenez de la société en lui donnant la satisfaction qu'elle réclame.»

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. le président: La parole est au défenseur.

M^e Bertin commence ainsi: « Messieurs, l'accusation a fait naître contre Roussel de terribles présomptions; mais, je vous en supplie, suspendez votre jugement, et daignez donner à mes paroles une impartiale attention.

» Le crime que l'on vous dénonce est un crime atroce; mais plus il est atroce, plus vous devez être sévère et rigoureux dans l'appréciation des preuves produites par l'accusation. Ne l'oubliez pas, Messieurs, pour prononcer un verdict de condamnation, il vous faut une conviction complète, qu'aucun doute n'ébranle ni n'obscurcisse.

» Une première présomption dominait toute la cause, et cet homme que l'on accuse d'avoir assassiné sa maîtresse, on lui demandait: « Qu'avez-vous fait de la fille Levert, qui fut aussi votre maîtresse? Vous viviez avec elle, elle a disparu; son fils est venu vous la redemander, vous lui avez refusé tous renseignements. Une lettre vous a été écrite par un honorable avocat, et vous l'avez laissée sans réponse! » Voilà le langage qu'on lui tenait, et l'on tirait de sa conduite de terribles inductions contre lui, et cependant Roussel avait autant qu'il était en lui mis l'instruction à même de retrouver cette fille Levert. Il avait désigné l'une des dernières demeures de son ancienne maîtresse et l'instruction n'avait pu mettre à profit ces renseignements.

» C'était au défenseur qu'était imposée la tâche de justifier son client d'un soupçon presque aussi terrible que l'accusation. Je me suis livré à des recherches qui ont été pour moi pleines de fatigues et de dégoûts; il m'a fallu pendant plusieurs journées parcourir les rues tortueuses de la Cité, interroger tous les témoignages, visiter tous les étages de ces férides demeures. Grâce au ciel, le succès a répondu à mes espérances; hier, au moment d'entrer à cette audience, j'ai retrouvé cette femme auprès du Palais, à vingt pas de la prison où se trouve Roussel, soupçonné d'être son meurtrier. Sa présence aujourd'hui fait disparaître une des présomptions les plus graves de la cause. Vous comprenez, Messieurs, toute la joie, tout le bonheur du défenseur de Roussel. » (Mouvement d'approbation.)

Le défenseur, abordant ensuite les faits de la cause, s'explique sur la possibilité d'un suicide que rend vraisemblable l'état de grossesse de Marie et le dérangement des facultés intellectuelles qui accompagne quelquefois cet état. Il discute les témoignages relatifs à ces faits dans les deux domiciles, simultanément habités par Roussel, ont été le théâtre. Quant à l'indifférence que l'on lui a reprochée pour le sort de Marie après sa disparition, elle s'explique par ses antécédents qui le montrent abandonnant successivement plusieurs maîtresses et entre autres les filles Canard et Levert.

Le défenseur insiste avec force sur l'absence d'un intérêt réel qui eût pu porter l'accusé à commettre un crime. Il n'avait pas besoin des 15 fr. que portait la fille Marie le 22 décembre, et s'il était fatigué d'elle, s'il voulait se débarrasser des ennuis et des frais de la paternité, sans recourir à un meurtre il n'avait qu'à se séparer à tout jamais de la mère.

« Dans tous les cas, ajoute-t-il, le cadavre, qui n'a présenté aucunes traces de contusion, proteste contre la supposition d'un crime, et semble démontrer que la fille Marie s'est suicidée.»

Le défenseur après une discussion rapide des faits, termine ainsi: « Pour me résumer, Messieurs, pas un seul indice véritable de crime n'existe au procès. Le doute devrait profiter à Roussel; à la place du doute, nous avons la certitude de son innocence... Vous l'acquitterez! »

M. le président, qui dans cette affaire préside pour la dernière fois les assises, fait le résumé avec une lucidité et une impartialité remarquables.

A quatre heures et demie les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

A six heures, un coup de sonnette se fait entendre; en un instant, tout le monde a repris sa place. Les jurés sont introduits, et il se fait aussitôt dans la salle un profond silence.

M. le président: M. le chef du jury, quel est le résultat de votre délibération?

M. le chef du jury donne lecture de la déclaration. Il en résulte que Roussel est coupable d'homicide volontaire avec préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises à son profit. Pendant que M. le greffier donne lecture à Roussel de la déclaration, il conserve l'attitude qu'il a eue pendant les débats.

La Cour, après délibéré, condamne Pierre Roussel à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Il sort sans proférer une seule parole.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉRIGORD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LIMOGES.

Audiences des 24, 25 et 26 août 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL.

Antoine Jourdaneix, cultivateur de la commune de Saint-Martin-Lameane, âgé de 35 ans, comparait devant le jury de la Corrèze sous l'accusation d'avoir, le 6 janvier dernier, tenté de commettre un homicide volontaire avec préméditation et guet-apens, tentative accompagnée ou suivie d'une soustraction frauduleuse d'argent, commise 1^o la nuit; 2^o sur un chemin public; 3^o avec armes; 4^o avec violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions. Voici les faits exposés par l'accusation:

Antoine Jourdaneix et Pierre Vastroux furent long-temps associés pour l'exploitation d'un commerce du merrain. Des discussions s'élevèrent entre eux, il y a deux ans, pour la liquidation de leurs comptes: et Jourdaneix prétend que son ex-associé abusa de sa confiance, le trompa et détourna, à son détriment, une somme de 200 fr. Depuis cette époque, Jourdaneix ne dissimula pas sa haine contre Vastroux; partout il se plaignait de lui, partout il disait: « C'est un coquin, il m'a volé 200 fr. »

Le 5 janvier dernier, Jourdaneix et Vastroux se rencontrèrent à la foire d'Argentat. Vastroux était venu pour recouvrer des créances qu'il avait sur les marchands de bois avec lesquels il traitait pour son commerce. Il prétend avoir reçu d'eux la somme de 240 ou 270 fr. On ignore si Jourdaneix apprit, pendant la foire, que Vastroux avait reçu de l'argent. Mais lorsque les gens de Saint-Martin-Lameane quittèrent Argentat pour regagner à leur domicile, Jourdaneix était avec eux: ils s'arrêtèrent ensemble dans une auberge, et Jourdaneix demanda à Pierre Izorche, parent de Vastroux, si celui-ci avait reçu de l'argent à Argentat. « Oui, répondit Izorche. — Combien? — Plus de 100 fr. » Les voyageurs reprirent ensemble la route de Saint-Martin, et ils arrivèrent au chef-lieu de cette commune. Là ils se séparèrent: Jourdaneix parut se diriger vers le village du Buisson, lieu de son domicile; Vastroux et ses autres compagnons de voyage entrèrent à l'auberge de Plantade où ils restèrent jusqu'à quatre heures du matin. Chacun gagna alors le village qu'il habite, et Vastroux prit la route de Martinet. Il avait à peine quitté depuis un quart-d'heure le dernier de ses compagnons, et n'était séparé de sa maison que par une distance de trois à quatre cents toises, lorsqu'un homme, placé derrière un chêne, à quelques pas du sentier, lui lança une pierre qui l'atteignit à la tête, renversa son chapeau, et fit à Vastroux une large blessure. Il se retourne et reconnaît Jourdaneix qui s'élançait sur lui. « Tu m'as tué, s'écria-t-il. — Non, répond l'agresseur, mais ce que je n'ai pas fait encore, je vais le faire. » Vastroux avait un bâton, il essaya de se défendre: et les deux adversaires luttèrent pendant quelques minutes.

Cependant Vastroux poussait des cris qui furent entendus de l'un de ses voisins. Jean Faury reconnut sa voix. Mais « c'étaient des sons inarticulés, a dit Faury, comme la voix d'un homme couché par terre et qui ne peut crier. » Faury appela Vastroux en l'avertissant qu'il allait à son secours. Alors l'agresseur lâcha sa proie, mais, auparavant, il s'empara d'une bourse que Vastroux portait dans le gousset de son pantalon, et qui renfermait environ 220 fr. Faury et les enfants de Vastroux, qui avaient aussi entendu des cris, arrivèrent au secours du blessé. L'agresseur avait déjà fui; le vaincu était tout couvert de sang, ses habits étaient en désordre, son pantalon déchiré, ses bretelles cassées. « C'est Jourdaneix qui m'a tué, s'écria-t-il, il m'attendait en guet-apens; il m'a lancé une pierre à la tête, puis il s'est avancé sur moi, m'a frappé à l'épaule et m'a blessé à la main gauche avec son couteau. Il m'avait pris au cou, lorsque Faury m'a appelé, pour étouffer mes cris. Il m'étranglait si vous n'étiez arrivés. Lorsque je me suis vu ainsi assailli j'ai jeté 50 fr. que j'avais dans mon gilet, espérant que cette somme tenterait sa cupidité; mais il a continué de me frapper, et lorsque j'ai entendu votre voix il s'est sauvé, en m'arrachant la bourse que j'avais cachée dans le gousset de mon pantalon. »

Les habits de Vastroux furent à l'instant fouillés par ses amis. On ne trouva pas d'argent. 50 fr., en écus de 5 fr., furent retrouvés au lieu où il indiqua les avoir jetés. Derrière le chêne on aperçut des traces de pas; et comme il avait neigé au commencement de la nuit, on put le matin mesurer exactement les empreintes laissées sur le sol. Deux parens de Vastroux ont affirmé que ces empreintes se dirigeaient du chêne au chemin qui conduit au village du Buisson. Quelques heures après l'attentat, M. le maire de Saint-Martin, sur la dénonciation que lui fit faire Vastroux, se transporta au village du Buisson, dans le domicile de Jourdaneix. On saisit ses souliers; ils étaient tout fraîchement nettoyés. On les mesura, c'était la longueur et la largeur des empreintes trouvées derrière le chêne. On chercha ses habits. Le pantalon était mouillé jusqu'à mi-jambes: le bout des manches de la veste était également mouillé; il y avait cependant des traces de sang aux manches et au col. Interrogé sur l'emploi de sa matinée, l'état de ses habits et de ses souliers, Jourdaneix fit des réponses fort embarrassées et qui ont varié plusieurs fois, même au jour des débats.

Une instruction criminelle fut commencée. Jourdaneix prit la fuite; et il n'a été arrêté que long-temps après sa mise en accusation sur deux chefs capitaux: tentative d'assassinat et vol suivi de tentative de meurtre.

M. Aubusson-Soubrebot, substitut du procureur du Roi, a fait ressortir toutes les charges résultant de l'accusation. La défense était confiée à la parole habile de M^e Favart: il a fait valoir avec bonheur la bonne moralité de l'accusé, dénoncé par un homme qui n'inspirait aucune confiance dans sa commune, au point que M. le maire déclarait aux débats, que si l'accusé et le dénonciateur étaient jugés par l'opinion publique, Vastroux serait condamné. Il a démontré que la haine de Vastroux lui avait suggéré des faits calomnieux qu'il avait été contraint de rétracter à l'audience; qu'ainsi il avait avoué que le couteau avec lequel il avait été blessé à la main gauche lui appartenait, et que c'était lui qui s'en était armé contre Jourdaneix.

Les longs débats de cette affaire ont été conduits par M. le président Périgord avec une fermeté et une habileté qui font regretter

à tous les auditeurs que cet honorable magistrat ait annoncé qu'il regardait pour l'avenir les fonctions de président d'assises comme excédant les forces de son âge. La vieillesse n'a passé sur sa tête que pour joindre l'expérience des affaires à la vigueur et à la lucidité de l'esprit.

Au troisième jour des débats, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations; ils ont rapporté un verdict de non culpabilité. M. le président de la Cour a déclaré Antoine Jourdaneix acquitté de l'accusation portée contre lui, et a ordonné qu'il fût mis en liberté. Mais Jourdaneix a été immédiatement remis au pouvoir de M. le juge d'instruction, pour être procédé contre lui à une instruction, sur le délit de coups et blessures volontaires qu'il aurait commis, dans la matinée du 6 janvier dernier, sur la personne de Pierre Vastroux. Des réserves avaient été faites à cet égard par le ministère public, et l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises avait donné acte de ces réserves. En sorte que Jourdaneix va être soumis à une prévention en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il a été mis en accusation et acquitté déjà, mais pour un délit autrement qualifié que celui qui avait fait prononcer son renvoi aux assises.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉTUDES DE DROIT PUBLIC, par M. G.-F. SCHUTZENBERGER, docteur en droit. (Se vendent chez Levrault, tant à Paris qu'à Strasbourg.)

Le titre, un peu vague, de cet ouvrage n'est pas, d'ailleurs, heureusement choisi, du moins dans l'intérêt du libraire. Mais nous, ce n'est pas sous ce rapport que nous en faisons un reproche à l'auteur qui, certainement, n'a pas entendu, n'en déplaît à son libraire, faire, en cette circonstance, une spéculation commerciale. Ce dont nous le blâmons, c'est d'avoir, par pure modestie, effarouché, dès l'abord, l'esprit tant soit peu impatient des penseurs de notre époque. Pourquoi ces *Études* seulement, se diront-ils? Nous avouons qu'après les avoir lues avec une sérieuse attention, nous sommes tentés de répéter: Pourquoi des *Études*, et non pas un titre plus digne d'une œuvre aussi remarquable, et surtout plus capable d'en faire sentir tout de suite l'importance.

Quoi qu'il en soit, les *Études de droit public* de M. Schutzenberger ne sont, comme il a le soin d'en prévenir, que les prolégomènes d'un plus vaste plan. M. Schutzenberger a consacré ses méditations à la recherche des rapports qui rattachent le droit à la philosophie et à l'histoire. Dans la crainte que les exigences de la vie positive (c'est ainsi qu'il désigne, sans doute, les soins que réclament les hautes fonctions municipales (1) que lui ont confiées l'estime de ses concitoyens et le choix du gouvernement), ne lui laissent pas désormais le loisir de déposer, dans une grande publication, tous les développements que son système comporte, il a voulu, du moins, faire connaître à la science, les résultats de ses consciencieuses investigations.

On se tromperait si l'on ne croyait rencontrer dans le livre de M. Schutzenberger que l'exposition de quelques règles, plus ou moins savamment établies, de droit public. Nous l'avons annoncé: M. Schutzenberger a un système et un système philosophique, dont le droit public lui a fourni le fondement. Voici, au surplus, en quoi il consiste.

L'homme n'existe que par l'ensemble organique de ses facultés. Il reste un; il demeure indivisible au milieu de la variété. L'idée de sa personnalité est le résultat le plus élevé de l'analyse de l'économie morale de l'homme, ou, comme s'exprime M. Schutzenberger, de la synthèse anthropologique. Ce résultat est fécond en conséquences.

Ainsi, d'une personnalité à une ou plusieurs personnalités il faut un rapport juridique; de là le besoin d'une loi fondamentale, développement libre et complet de la personnalité et principe suprême du droit. L'action hiérarchique des facultés intellectuelles et morales en sera la première condition; l'association ou l'état social, la seconde. L'usage nécessaire que l'homme doit avoir des choses a exigé que cet usage fût déterminé: c'est l'origine de la propriété et de tous les droits qui en proviennent. L'union de l'homme et de la femme, qui puise son principe dans la volonté même du créateur, a dû être soumise également à des règles; c'est l'origine du mariage, de la famille, de l'état des personnes.

On aperçoit maintenant comment l'auteur fait découler de ces bases premières les diverses branches du droit, celles qui gouvernent la religion, la société ou l'Etat, l'administration, les rapports d'état à état, et comment il arrive ainsi à la nécessité des droits canonique, civil, public, administratif, pénal et des gens.

Les limites d'un journal nous contraignent à nous borner à ces indications, ainsi dépouillées de tout l'intérêt, et, ajoutons, de tout l'attrait que leur prête un style constamment pur et élevé. Nous le regrettons d'autant plus, que c'est à peine si l'obligation d'être bref nous a permis d'être clair. Au reste, c'est dans l'ouvrage lui-même, si substantiel, et, par conséquent, si difficile à analyser, qu'on doit lire les développements du système de M. Schutzenberger. Il les a accompagnés de l'examen et de la réfutation des doctrines de plusieurs philosophes célèbres, tels que Spinoza, Kant, Fichte, Schelling, Hegel. Il a fait toucher au doigt le vice radical de toutes ces théories qui, comme on se rappelle, reposent sur l'intérêt personnel ou l'égoïsme, le sentiment ou le résultat des sensations, l'utilité ou le bien-être, la raison ou la force de l'intelligence. Il a aussi apprécié à leur juste valeur le panthéisme de Spinoza, l'idéalisme de Fichte, Schelling et Hegel, et même l'éclectisme si vanté de nos jours.

A tous ces systèmes, ainsi battus en ruines, M. Schutzenberger propose de substituer le sien, qu'on pourrait qualifier de système de personnalité. Ce dernier mot, ainsi isolé, ne doit pas être regardé comme synonyme d'égoïsme dans la pensée de M. Schutzenberger; au contraire, il s'allie aux conceptions les plus généreuses et les plus abstraites; il suppose même une croyance profondément religieuse. C'est ainsi qu'après avoir signalé, page 17, l'immense difficulté que présente la solution des grandes questions relatives à la nature de l'âme, à la distinction à faire entre l'intelligence et la matière, à l'origine des lois, etc., l'auteur s'exprime en ces termes:

« A voir les génies les plus puissants échouer l'un après l'autre dans cette entreprise ardue et tenter en vain de soulever le voile mystérieux, il est permis de penser que la tâche est au-dessus de nos forces. C'est ici que commence le domaine de la religion et du dogme; la philosophie s'arrête sur ses confins et cède le pas à la foi. »

De pareils sentiments sont, à nos yeux du moins, une preuve de la sincérité qui a guidé M. Schutzenberger dans ses recherches et de la confiance qu'on doit accorder à leurs résultats: comme, du reste, on ne peut que profiter à méditer l'ouvrage si éminemment

(1) Il est maire de Strasbourg.

distingué qu'il vient de faire paraître, nous ne saurions trop en conseiller la lecture à tous les adeptes des sciences du droit et de la philosophie.

P.-A. BEGUIN BILLECOQ,
Avocat à la Cour de cassation.

UN VOYAGE ÉCONOMIQUE A BATAVIA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LONDRES, le 6 septembre 1837.

La soirée du 30 août 1836 était déjà avancée, quand le principal commis de Mynheer Von Kapell, honnête négociant de Hambourg, entra dans le cabinet de son patron, et plaçant sur une petite table un paquet de lettres arrivant de Londres, attendit en silence que son patron fût fait, présumant, non sans raison, qu'il aurait quelques ordres à recevoir. Tout-à-coup il fut étonné de voir la figure du négociant se couvrir d'un sombre nuage : « *Donder und Blitzen!* » s'écria Von Kapell, après avoir parcouru deux ou trois fois la missive qu'il tenait à la main, quel coup pour la maison Bennet et Pord ! qui s'y serait attendu ? que faire ? »

Est-ce que la maison Bennet et Pord a fait faillite ? demanda le commis. — Faillite ! Non, de par tous les diables ; l'affaire quoique grave, ne va pas jusque-là. Elle a essuyé une perte considérable ; mais lisez vous-même, bon Yausen, et donnez-moi votre avis sur la conduite que je dois tenir.

Le commis lut ce qui suit :

« Londres, ce 12 août 1836.

» Mon respectable ami,

» C'est avec un vif sentiment de regret que nous vous annonçons la fuite du fils unique de notre digne et honnête caissier. Le jeune homme emporte avec lui des billets acceptés par notre maison pour une somme considérable et dont vous trouverez l'indication *per margin*. Nous avons suivi ses traces jusqu'à bord d'un bâtiment qui a fait voile pour la Hollande, et nous avons pensé qu'il se déterminerait à aller à Hambourg où notre maison est connue, à l'effet de faire escompter les billets dont il est porteur. Le jeune homme est grand, bien fait et d'une belle figure ; il a les yeux et les cheveux noirs, et lorsqu'il partit, il était en deuil de sa mère, qui est morte tout récemment. S'il vous était possible de le découvrir, vous nous rendriez le plus grand service en tâchant de vous saisir des effets. Mais comme nous avons le plus grand respect pour la probité et les vertus de son père, qui est le plus ancien employé de notre maison, nous ne voudrions pas donner de la publicité à cet événement. Nous vous prions, en conséquence, si vous parvenez à obtenir du jeune homme la restitution des traites, de lui procurer un passage pour Batavia à bord du premier navire qui fera voile, et de lui remettre en même temps 200 louis dont vous débiteriez notre compte, en exigeant de lui la promesse de ne revenir en Angleterre que lorsqu'il en aura la permission.

» Nous sommes, respectable ami,

» Vos obéissans serviteurs,

» BENNET, PORD et C^e.

» Mynheer Von Kappell. »

« Je mettrais ma main au feu, s'écria Yausen après avoir lu, que ce jeune homme n'est autre que l'individu que j'ai vu ce matin, se promenant de long en large devant la Bourse. Il était fort agité, très préoccupé d'un certain objet, et paraissait cependant chercher à éviter les regards des passans : toute sa personne répond, d'ailleurs, au signalement donné. »

« Cela est on ne peut pas plus heureux, dit le négociant ; il faut passer la journée de demain à sa recherche ; si vous le trouvez, amenez-le moi, et je ferai tout ce que je pourrai pour rendre à mes excellens amis Bennet et Pord, de Londres, le service qu'ils me demandent. »

Le lendemain, de bonne heure, Yausen était à la Bourse. Il attendit en vain, pendant plusieurs heures, et il était sur le point de s'en retourner, quand il aperçut enfin l'homme qu'il cherchait sortant d'une maison de change tenue par un juif.

L'étranger passa à côté d'Yausen, disant à haute voix : « Le misérable ! le chien ! il n'a donc pas de conscience ! soixante-dix pour cent d'escompte, sur les billets de la meilleure maison de Londres ! »

Yausen s'approcha. « Monsieur, lui dit-il, vous paraissez avoir éprouvé quelque contrariété avec ce vil usurier, le juif Lévy. Si vous avez des affaires à traiter, que ne vous adressez-vous à un honnête négociant de la ville ? Ma maison n'est pas loin d'ici, et si cela vous convient, nous pourrions nous arranger ensemble. »

« Volontiers, répondit l'étranger, et le plus tôt sera le mieux, car je dois quitter Hambourg demain au point du jour. »

Yausen le conduisit chez son patron. Il le fit entrer par une petite porte de derrière, et l'introduisant dans une salle, il le pria de s'asseoir un moment tandis qu'il allait donner quelques ordres. En peu de minutes il revint, accompagné de Von Kapell. Le digne Hambourgeois aimait à aller droit au fait : aussi entrant brusquement en matière... « Eh bien ! Mynheer, dit-il, nous vous avons découvert enfin ! Il est inutile de chercher à feindre avec moi ; je sais tout ; regardez cela ; » et il lui met sous les yeux la lettre de Bennet et compagnie.

« Frappé comme d'un coup de foudre, l'étranger tombe à ses pieds. « Je suis perdu, s'écrie-t-il, perdu à jamais ! Oh ! mon père, mon bon, mon honorable père, qu'allez-vous devenir ! déshonoré par mon crime, vous en mourrez de douleur. Et ma mère ! continua-t-il d'une voix étouffée par les sanglots, faut-il que je sois réduit à me réjouir de votre mort ! Du moins la vue des souffrances et de l'infamie de votre coupable et malheureux fils vous a été épargnée ! »

« Jeune homme ! jeune homme ! s'écria le bon négociant, touché de ces démonstrations de repentir, levez-vous et écoutez-moi. Les billets sont-ils encore en votre possession ? »

« Ils y sont ! ils y sont. Oh ! comme il est heureux que je n'aie pas accepté les offres de ce juif rapace ! Les voici, prenez-les Monsieur, je vous en conjure, et il tira de son sein un énorme portefeuille. — Vous verrez qu'il n'en manque pas un seul. Épargnez-moi, et ma conduite future vous prouvera la sincérité de mon repentir : oh ! oui, Monsieur, je me repentirai mais sauvez-moi la vie, car je ne survivrais pas à l'infamie. »

« Allons, allons, prenez bon courage, reprit l'excellent Von Kapell, nous avons un vieux proverbe allemand qui dit : *Wenn die noth ist am grössten die aulfe ist am nächsten*. « Quand les choses sont au pire, elles ne peuvent que s'améliorer. » Asseyez-vous donc, et écoutez ce que j'ai à vous dire. Je suis heureux que le hasard m'ait mis à même de satisfaire aussi promptement aux desirs de mes amis d'Angleterre. L'alarme que vous venez d'éprouver ne vous a pas permis d'achever la lecture de la lettre qu'ils m'ont adressée ; reprenez-la et vous verrez avec quelle générosité ils veulent agir à votre égard ; le crédit de leur maison étant sauvé, ils n'ont pas l'intention de vous perdre. Lisez ! lisez ! et pendant ce temps, Yausen, faites venir des rafraichissemens avec une ou deux bouteilles de mon vieux Heildeberg ; je suis toujours altéré lorsque j'ai éprouvé quelque émotion... et trois verres, mon bon Yausen, trois verres. »

L'étranger ayant lu, se cacha la figure de nouveau et au milieu

de ses sanglots convulsifs, ils s'écria : « Je ne mérite pas tant d'indulgence. Oh ! mon père ! mon excellent père ! c'est un tribut payé à vos vertus. »

Von Kapell laissa un libre cours aux réflexions du pécheur repentant, jusqu'à ce que un domestique entra dans la chambre avec des rafraichissemens qu'il posa sur une table de chêne soigneusement cirée. Dès qu'il se fut retiré, le négociant prit la parole. « Et maintenant, jeune homme, dites-moi qui diable a pu vous tenter de vous en aller ? Les femmes ou le jeu ? »

« Épargnez moi, je vous en supplie, homme digne et respectable ; sans doute je ferai une pleine et entière confession ; mais mon père doit être le premier instruit de l'origine de mon crime. »

« Eh bien ! prenez un second verre de vin ; vous resterez dans ma maison jusqu'à ce que nous vous ayons trouvé un passage pour Batavia. Si la nuit dernière mon bon navire la *Christine* n'avait pas mis à la voile... »

« Avec votre permission, interrompit Yausen, la *Christine* n'a pas encore quitté le port. Le vent soufflait trop frais hier au soir pour lui permettre de tenter le passage des sables pendant l'obscurité. »

« Vous êtes heureux, jeune homme, reprit vivement Von Kapell, la *Christine* offre des comforts dignes d'un prince. Allez encaisser ces effets, bon Yausen, et apportez moi 200 louis pour ce jeune homme. Et vous, mon garçon, dépêchez-vous de manger un morceau, car je crois que vous n'avez pas de temps à perdre. »

Le repas étant fini le digne négociant remit à l'étranger les deux cents louis, et les accompagna d'autant d'excellens avis que la brièveté du temps lui permit d'en donner. L'Anglais se montra prodigue dans les expressions de sa reconnaissance, promit de se conduire dorénavant d'une manière irréprochable, serra la main du bon Von Kapell, que ses larmes empêchaient de parler, et partit, accompagné de Yausen, pour se rendre à bord de la *Christine*. Le commis recommanda au capitaine, de la part de son patron, d'avoir tous les égards possibles pour son passager. Le vaisseau mit à la voile, et en peu d'heures on le perdit de vue. Le lendemain, Von Kapell s'empressa de renvoyer à la maison Bennet, Pord et compagnie, les billets qu'il avait recouvrés si heureusement, ainsi que le détail très circonstancié de tout ce qui s'était passé.

Quinze jours après, le bon Hambourgeois reçut d'Angleterre la réponse suivante :

« Mon cher monsieur,

« La présente est pour vous faire savoir que nous n'avons pas eu de billets enlevés ; que ceux que vous nous avez envoyés par votre dernière sont faux ; que notre caissier n'a pas perdu sa femme récemment, car il n'a jamais été marié ; par conséquent il n'a pas de fils. »

« Nous regrettons bien sincèrement que votre zèle pour les intérêts de notre maison vous ait entraîné dans une affaire aussi désagréable, et vous ait rendu la victime d'un adroit escroc. »

» Nous sommes,

» Mon cher monsieur,

» Avec respect,

» BENNET, PORD et compagnie. »

» P. S. Si jamais vous entendez parler de celui que vous avez envoyé à Batavia à vos frais, nous vous serions obligés de nous en informer. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BASTIA. — L'Ordre des avocats près la Cour royale de Bastia a procédé à la nomination de son bâtonnier. Son choix est tombé sur M. Bradi.

— Dans son audience du 8 septembre, le Conseil de révision de la 20^e division militaire, séant à Bayonne, s'est occupé du pourvoi formé par Desgranges, condamné à la peine de mort pour le quadruple assassinat commis dans la caserne de Pau.

Le pourvoi a été rejeté. Desgranges a, dit-on, demandé les secours d'un prêtre. On espère que le condamné fera des révélations, et que l'on connaîtra enfin la vérité sur cette épouvantable affaire, car il est impossible de ne pas croire que Desgranges avait des complices.

— **CHARTRES.** — M. Doublet, avocat à Chartres, et l'un des conservateurs de la bibliothèque de cette ville, ayant reçu naguère de M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la Cour de cassation, la belle lithographie représentant cet honorable magistrat, exécutée il y a quelques années aux frais du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, vient d'en faire hommage à la ville de Chartres, patrie de M. Chauveau-Lagarde. Ce portrait doit être déposé à la bibliothèque de la ville.

— **BORDEAUX, 12 septembre.** — Hier, vers neuf heures et demie, un duel au sabre a eu lieu dans la ruelle appelée rue Coupe-Gorge. Le nommé L..., Bayonnais, a eu deux doigts coupés, et, du même coup, le front entamé, ainsi qu'une partie du nez. « Mon plus grand regret, a dit le blessé, c'est d'avoir été vaincu par un Allemand. Nous recommencerons. »

— **LE HAVRE, 14 septembre.** — Un des pilotes de notre port vient de périr de la manière la plus malheureuse.

Ce pilote, le nommé Grouard, se trouvant hier à la mer, fut envoyé à l'eau par un coup de tangage qui le jeta par-dessus le bastingage de sa barque. Un de ses amis s'étant élancé vers lui pour le rehaler à bord, eut la douleur de le voir disparaître sous la lame, sans avoir pu le saisir assez fortement pour le tenir à flot. Les efforts qu'ont faits les pilotes de la barque pour retrouver le corps de leur infortuné patron ont été inutiles.

Le pilote Grouard, qui depuis son enfance exerçait avec dévouement sa profession dans notre port, n'était âgé que de 41 ans, et plusieurs fois il avait échappé, pendant les coups de vent les plus violents, aux dangers que son zèle l'avait conduit à braver. Grouard laisse après lui une veuve et six enfans en bas âge, sans fortune et sans ressources, comme la plupart des familles des pilotes qui périssent au milieu des hasards dont leur pénible état est sans cesse environné.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— M. Gallois-Monbrun, juge au Tribunal de paix de la Trinité (Martinique), a été nommé conseiller vice-président de la Cour d'appel du Sénégal. — M. Larcher, greffier du Tribunal de première instance du Fort-Royal (Martinique), a été nommé président du Tribunal de première instance à Saint-Louis. — M. Bruyère, greffier actuel à St-Louis, a été nommé greffier du même Tribunal ; et M. Thiesse, greffier actuel à Gorée, a été nommé greffier du Tribunal de première instance à Gorée. — M. Pothuau, commissaire municipal au Fort-Royal (Martinique), a été nommé juge au Tribunal de paix de la Trinité, en remplacement de M. Gallois-Monbrun ; M. Stenger, juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été nommé greffier du Tri-

bunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. Larcher.

— Par ordonnance royale du 6 septembre courant, M. Mahé de Villeneuve (Louis-Marie), conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, a été nommé membre de la Légion-d'Honneur.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Bertrand, conformément aux conclusions de M^e Vatel, et contrairement à la plaidoirie de M^e Lefebvre-Desessarts, qu'en matière de remplacements militaires, le remplaçant avait toujours, pour le prix convenu, une action directe contre l'agent par l'entremise duquel le remplacement avait eu lieu, et sans que ce dernier pût exciper de la qualité de simple mandataire du remplacé.

— Plantez de la graine de niais,
Il viendra des actionnaires,

dit la chanson, et la chanson a raison. Jamais siècle ne fut plus fertile en associations de toutes sortes, et jusqu'à présent les actionnaires n'ont manqué à aucun prospectus ; ils ne manqueront pas de long-temps encore : une entreprise sur mille qui réussit avec des bénéfices suffit pour amorcez des myriades de dupes. Trop heureuse encore l'espèce actionnaire, la plus bénigne, la plus commode, la plus exploitable de toutes les espèces, quand elle en est quitte pour la perte de ses actions, et quand les leurs séduisants d'une apparence de succès, qu'on sait faire naître avec ses capitaux, ne la jette pas de Carybde en Scylla, dans une mer inconnue et sans bords, dans la mer orageuse des appels de fonds. Trop heureuse surtout lorsque, prenant le parti de rendre la justice confidente de ses griefs, elle ne se voit pas encore condamnée aux frais du procès.

Il s'agit, dans l'affaire portée devant la police correctionnelle, d'une association d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, fondée par un sieur Sellier commis-écrivain, ancien fourrier, se disant ex-fonctionnaire public. Les gens auxquels s'adressait le sieur Sellier, s'entendent très bien à élever et à traire des vaches, mais n'entendent rien aux affaires ; ce sont de bons et honnêtes nourrisseurs qui ont tout leur avoir en bestiaux et qui, par conséquent, ont grand peur, en les perdant, de se voir ruinés de fond en comble. C'est à eux que s'adressa le sieur Sellier ; leur fit part de ses projets, parla de hautes protections et fit résonner très haut, parmi les noms de ses patrons, le nom de M. Alexandre Delaborde. A l'un, il faisait entendre qu'il serait président de la société ; tel autre devait être fondateur, tel autre membre de la société. Cette société devait étendre ses puissantes ramifications sur toute la France, propager plus tard ses assurances à l'étranger, traverser enfin les mers et aller protéger au besoin les nourrisseurs du North-Canada ou des terres vierges de la Nouvelle-Hollande. Le sieur Sellier ne se réservait que la place de directeur-général. C'était lui seul qui s'était mis en rapport avec le notaire, c'était lui qui avait rédigé l'acte d'association. Il n'avait pas encore, à la vérité, l'autorisation ministérielle ; mais il était sûr de l'obtenir. Il n'avait pas fourni de cautionnement ; mais c'était là le moindre de ses soucis. Il avait de l'argent, des économies, des immeubles : le cautionnement était prêt.

Un grand nombre de nourrisseurs furent pris à ces belles promesses. Ils entrèrent dans la société, versèrent de l'argent, et plus tard l'autorisation fut refusée, le cautionnement ne fut pas versé, et les actionnaires de la société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux en furent pour leurs frais. De là, plainte et poursuite devant la 7^e chambre. Un premier jugement rendu par défaut, condamna le sieur Sellier à un an de prison et 50 fr. d'amende. Sellier se présente aujourd'hui pour faire opposition. Il prétend qu'il a été de bonne foi, qu'il a pu se tromper, mais qu'il n'a jamais voulu tromper les autres. Dans tous les actes auxquels il a pris part, il n'a agi que sous l'impulsion du conseil d'administration qu'il avait créé, et qui devait contrôler toutes ses actions. La plainte dirigée contre lui n'a été enfin dictée que par la rivalité ennemie de la compagnie du Minature. Ces moyens de défense, développés par M^e Lefèvre, ont prévalu sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, qui concluait à la confirmation du jugement, et Sellier a été acquitté.

Les pauvres actionnaires qui s'étaient constitués parties civiles, ont été condamnés aux dépens.

— La femme Lefèvre et le sieur Fresne ont volé de complicité. Le corps de délit n'a pu être représenté à la justice ; il s'agit en effet d'un dindonneau. Ce dindon en bas-âge cheminait paisible et confiant dans la foi publique, sur le chemin de la Glacière, lorsque la femme Lefèvre et Fresne le saisirent, lui tordirent le cou sans façon et le mirent en poche. Qu'est devenu le dindonneau ? l'inspection n'a pu le faire connaître au juste. La femme Lefèvre prétend l'avoir vendu ; Fresne dit qu'on l'a mangé. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il y a soustraction frauduleuse, et par conséquent lieu à comparution devant la police correctionnelle.

M. le président, à la femme Lefèvre : Pourquoi avez-vous pris ce dindon ?

La femme Lefèvre : J'ai cru qu'il n'était à personne. J'ai pensé que c'était un jeune dindon égaré, qui vagabondait au loin, sans guide et sans propriétaire.

M. le président : Vous étiez dans une des rues de la Glacière, vous deviez bien penser que le dindon était sorti d'une maison voisine.

La femme Lefèvre : J'étais tout près des champs et il n'y avait pas de maison. Le dindon est de sa nature assez coureur, je présumais qu'il venait de bien loin et qu'il n'était à personne.

M. le président : Un dindon n'est pas un animal sauvage et sans maître qui appartienne au premier venu qui s'en empare.

La femme Lefèvre : Il y a des dindons sauvages, comme il y a des canards sauvages, et d'ailleurs je ne suis pas instruite en histoire naturelle. Le dindon en question était fort jeune, et il était bien possible qu'il se fût égaré depuis bien long-temps, ne connaissant pas suffisamment son chemin par défaut d'expérience.

Fresne : La femme dit vrai ; le dindon, ou pour mieux dire le dindonneau, était loin des maisons, becquetant l'herbe comme un animal abandonné qui n'a pas d'aliments à domicile. Si nous ne l'avions pas pris, un autre l'aurait pris, ou qui pis est il aurait pu être la proie d'un vil chat ou de tout autre renard.

Ces raisons ne trouvent pas créance auprès du Tribunal qui, par application de l'art. 401, condamne chacun des prévenus à 3 mois d'emprisonnement.

Fresne : Voici, on peut le dire, un jeune dindon, autrement dire un dindonneau, assez dur à digérer.

— La dame Collet, née Duchêne, marchande de vins, rue de Brotagne, 4, s'est asphyxiée hier chez la dame Joignat, son amie, également marchande de vins, rue de la Cotte, 16, chez laquelle elle avait passé la nuit. M^{me} Collet était âgée de vingt-huit ans. On attribue son suicide au chagrin qu'elle éprouvait de la perte récente de son unique enfant.

Si la mauvaise humeur d'un créancier qui ne peut rien tirer de son débiteur est chose essentiellement légitime et respectable, ce n'est pas une raison pour que le créancier se laisse entraîner à des voies de fait, et traduise ses réclamations en actes d'une véritable brutalité.

Un jeune graveur, le sieur V..., est, à ce qu'il paraît, à l'égard d'un marchand de vins de la rue Saint-Jacques, dans la catégorie de débiteurs que nous désignons plus haut; aussi évite-t-il autant que possible de passer devant la boutique du débitant, et au lieu de suivre la ligne droite pour se rendre, de la rue de la Cité où est situé son domicile, à son atelier, au haut de la rue Saint-Jacques, prend-il, au détour du Petit-Pont, les rues de la Huchette, Zacharie, des Prêtres-Saint-Séverin et Boutebrie pour regagner la rue Saint-Jacques. Certes, voilà un itinéraire que ne connaissent que bien peu de nos lecteurs; or, cet itinéraire était celui que parcourait hier le jeune graveur, portant triomphalement sous le bras un cantalou magnifique, et hâtant le pas pour arriver sans encombre au rendez-vous où l'attendait une gentille coloriste dont il avait fait dimanche la connaissance chez Desnoyers.

Il suivait donc avec sécurité la rue Boutebrie, rêvant délicieusement à son bonheur en perspective, quand tout-à-coup il aperçoit venir le redoutable créancier. Le passage est étroit; la rencontre inévitable: il se décide à faire bonne contenance, et se trouve en un instant à quatre pas du marchand de vins. Fortement bâti, musclé en Hercule, le marchand de vins, dont la figure couleur pourpre ajoute au feu d'un œil menaçant, s'élance d'un bond vers le pauvre graveur pris à l'improviste, et sans préambule, sans pourparlers, il le saisit au collet de sa main de fer, et le somme d'une voix terrible et troublée de payer la note de 26 fr. dont il est demeuré son débiteur. «Lâchez-moi! lui dit V... d'un ton de supplice. — Non! tu me paieras; tu as de l'argent pour des parties fines, tu en trouveras pour l'acquitter. — Oui, j'en trouverai, je ne demande pas mieux que de vous satisfaire; j'ai une planche à livrer demain à M. Roret. — Je n'entends rien! de l'argent sur l'heure, ou sinon... — Me lâchez-vous? ou j'appelle la garde!» En disant ces mots, le jeune graveur fait un effort pour se dégager; le galant cantalou s'échappe de dessous son bras et roule. A cette vue, il entre en fureur et veut lutter contre son terrible adversaire: d'un coup de poing, asséné avec une effrayante vigueur, le marchand de vins le jette à dix pas en l'accablant de nouvelles menaces et d'injures.

Cette scène se passait sous les murs de la caserne du Foin, qui bordent, comme on sait, un des côtés de la rue Boutebrie; bientôt, aux cris de la foule, un caporal, suivi de quatre hommes, sort de la caserne et s'avance pour mettre l'ordre et s'emparer des perturbateurs; mais le marchand de vins ne juge pas prudent de l'attendre et

s'esquive par la rue de la Parcheminerie, tandis que le graveur est conduit au poste où il lui est facile de prouver que les torts ne sont pas de son côté. Une plainte en voies de fait portée immédiatement contre le brutal créancier, permettrait sans doute au jeune V... d'acquiescer sa note à l'aide de dommages-intérêts.

— Le sieur Lavaux, co-accusé de Meunier qui, acquitté par la Cour des pairs, s'était vu immédiatement écroué par ses créanciers à la prison pour dettes de la rue de Clichy, a été aujourd'hui rendu à la liberté, par suite de transaction avec les syndics de sa faillite.

— Une déplorable manie de suicide semble s'être emparée du personnel de la Halle. Depuis huit jours, cinq femmes, et un homme exerçant la profession de fort de la Halle, se sont donné la mort. Il est remarquable que, d'après les enquêtes, la jalousie paraît avoir été seule cause de ces diverses catastrophes. Mardi encore, la belle Marie (c'était le nom sous lequel était connue la maîtresse du fort Daviau), après avoir reproché à ce dernier son infidélité, vraie ou supposée, a profité de son sommeil pour se pendre, à l'aide d'une corde attachée aux barreaux de sa croisée.

— L'épouvantable accident arrivé il y a peu de jours à Kenyon, au point de jonction des chemins de fer de Birmingham et de Bolton, a donné lieu, selon l'usage, à la convocation d'un jury d'enquête. Parmi les nombreuses personnes blessées, une seule est morte; c'est une dame, dont le corps est resté exposé dans une auberge. On avait parlé d'un enfant échappé des bras de sa nourrice et tué sur le coup. C'était une erreur: la prétendue nourrice, qui est la mère de l'enfant, et femme d'un soldat, avait donné lieu à ce bruit, parce que, long-temps après l'événement, elle s'écriait, dans l'égarément de ses sens: «Mon fils est tué! je ne reverrai plus mon fils!» On a fini par reconnaître et par lui faire entendre que le fils qu'elle pleurait était à ses côtés.

Les wagons, brisés par le choc de la machine locomotive, doivent être mis sous les yeux du jury. L'un de ces wagons a été en quelque sorte broyé, et n'offre que d'informes débris.

En l'absence du coroner de Manchester, son greffier aurait eu pouvoir légal pour présider l'enquête; mais il a jugé l'affaire trop importante pour prendre sur lui une pareille responsabilité. Il a été sursis à l'audition des témoins jusqu'au mercredi 14.

Le machiniste ou ingénieur, à l'imprudence duquel on attribue cette catastrophe, n'est pas absent, ainsi qu'on l'avait supposé; il paraît qu'il est lui-même au nombre des blessés. Les victimes doivent former contre la compagnie du chemin de fer une demande en dommages-intérêts considérables.

— M. Stultz, l'un des tailleurs les plus en vogue parmi les fashionables de Londres, a donné une fête magnifique à sa maison de campagne, qu'il qualifie de villa. Amusements forains, grimacier, balancoire russe, escamoteurs, farces de clowns sur un petit manège, pas même une escorte de gardes de police, rien n'y pècheur les turbulents voisins de franchir les haies.

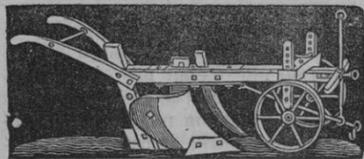
La villa du célèbre tailleur confine à la propriété de Georges Bagley, jardinier-maraicher. Celui-ci s'était couché de bonne heure afin d'aller vendre ses légumes au marché du lendemain; mais sa femme, qui aime à la fureur les feux d'artifice, voulut voir au moins cette partie de la fête donnée chez le voisin; elle invita aussi sa société. Mistriss Bagley, ses compères, ses commères, ses ouvriers et sa servante, se dirigèrent sur la limite où face du feu d'artifice. Les maraichers à qui la plate-forme déroba la vue de tout ce qu'il y avait de plus curieux dans ce spectacle, montèrent sur les pieux qui soutenaient l'échafaudage, et se trouvaient ainsi au niveau du dernier rang des spectateurs.

Le tailleur, furieux de cette invasion sur sa propriété, ayant obtenu peu de succès d'une sommation très polie, fit agir les hommes de la loi. Force fut d'obéir aux gardes de police. Cependant mistriss Bagley et ses amis, désappointés, firent pleuvoir sur les gens de la fête, une grêle de cailloux et de morceaux de briques. Le jardinier, éveillé par ce fracas, accourut et demanda raison à M. Stultz de l'insulte faite à sa femme et à sa compagnie. M. Stultz lui montrant à travers les palissades quelque chose que le pauvre jardinier prit pour un pistolet, s'écria, avec un gros juron: «Si vous ne vous retirez, je vous tue, je fais feu sur vous!»

Cette scène tumultueuse ne fut apaisée que par l'intervention des constables.

Pendant que l'on tirait le feu d'artifice, et que l'on ouvrait le bal, Bagley méditait, avec un garçon jardinier qui a commencé sa carrière par être petit clerc d'avoué, un bon procès en voies de fait et en menaces de meurtre contre M. Stultz.

L'affaire a été, en effet, portée au bureau de police de Bow-Street; chacune des parties a amené ses témoins, qui ont exagéré à l'envi les torts respectifs des adversaires. Il est résulté du témoignage des constables que M. Stultz n'avait point de pistolet, et que c'était l'étui de peau de chagrin dans lequel il enferme ses mesures qu'il avait présenté comme une arme à feu. Les magistrats qui étaient au grand complet ont mis les parties hors de cause, et en les engageant à vivre en bons voisins comme il convient au propriétaire d'une riche villa qui peut avoir fréquemment besoin des légumes du maraicher.



CHARRUES, INSTRUMENTS D'AGRICULTURE PERFECTIONNES des usines de M. J. DE RAFFIN, maître de forges à LA PIQUE, près NEVERS. — DÉPÔT A PARIS, rue Grange aux-Belles, impasse n° 7. — **MACHINES A BATTRE LE BLÉ.** — MOULINS à l'Anglaise. — ROUAGES ajustés, pièces tournées. — TARARES, cylindres à concasser les grains.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au Baume de Copahu, pur, liquide, sans odeur ni saveur.
DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENTS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Dépôt dans dans toutes les pharmacies. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé devant M^e Foucher, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 17 septembre 1837, enregistré.

Il a été formé entre M. Urbain-Auguste GARAY, ancien capitaine de navire au long cours, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40, et les personnes qui adhéreront audit acte, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un service journalier de bateaux à vapeur en fer, entre Paris et Rouen correspondant exclusivement avec les bateaux à vapeur de Rouen au Havre la Seine et la Normandie.

La dénomination de la société est : *Compagnie des bateaux à vapeur Cavé*
M. Garay est seul gérant responsable de la société; les autres sociétaires ne seront obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La durée de la société a été fixée à quinze années qui commenceront du 1^{er} octobre 1837.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 216.

La raison sociale est AUGUSTE GARAY et C^e. Le gérant aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à 700,000 fr., représentés par quatorze cents actions au porteur de 500 fr. chacune.

Le gérant administre seul la société; il est seul responsable de sa gestion. Toutes les affaires de la société devant se faire au comptant, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour contracter des emprunts, souscrire aucun effet de commerce ou engagement pour le compte de la société à peine de nullité.

Pour extrait : FOUCHER.

CABINET DE M. L. VUILLEMOT,

Successeur de M^e Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 9 septembre 1837, enregistré audit lieu le 12 du même mois, folio 163, verso, case 4, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif pour les achats et ventes à la commission.

Entre M. Louis-Auguste ROMAGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 12;

Et M. Eugène PION, négociant, demeurant à Dijon;

Que la raison sociale sera Auguste ROMAGNY et E. PION;

Que chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Que le fonds social se compose d'une somme de 20,000 fr., qui sera fournie par moitié par chacun des associés;

Que le siège de la maison de commerce sera établi à Paris;

Et que la durée de la société a été fixée à dix

années qui commenceront le 15 septembre 1837 et fin ront le 15 septembre 1847.

Pour extrait : VUILLEMOT.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 4 septembre 1837, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le 5 septembre 1837 fol. 169 recto, cases 2, 3 et 4, reçu 8 fr. 80 c. Signé Textier.

Entre Alexandre-Louis-Dominique CATAT, fabricant de parapluies, demeurant à Paris rue du Caire, 10, d'une part,

Et le sieur Florimond ROULLIER, commis marchand de soieries, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 13, d'autre part;

Il appert que ledits sieur Catat et Roullier ont formé une société en nom collectif sous la raison A. CATAT et C^e pour la fabrication et la vente du parapluie et de l'ombrelle, en se réservant d'y ajouter d'un commun accord le fouet, la baleine et la canne.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Caire, 10.

La durée de la société est fixée à quatre ans à partir du 1^{er} octobre prochain, avec faculté à M. Catat d'en provoquer la dissolution au bout de deux ans si bon lui semble.

M. Catat apporte en société son fonds évalué 10,000 fr. y compris le matériel dont l'état est annexé audit acte, plus les marchandises à prix de facture suivant l'état qui en sera dressé au moment où la société commencera et dont le chiffre sera ajouté à ladite somme de 10,000 fr. et suffisamment constaté par l'inscription qui en sera faite à son crédit, sur les livres de la société.

M. Roullier apporte de son côté une somme de 5,000 fr. dont il sera crédité de la même manière.

Les deux associés sont autorisés à gérer. Néanmoins la signature sociale n'appartient qu'à M. Catat, M. Roullier n'aura que par procuration.

Il ne pourra, même pour les affaires de la société être souscrit aucun effet de commerce; ceux qui seraient créés au mépris de cette stipulation n'obligeraient pas la société et seraient nuls vis-à-vis d'elle.

Pour extrait, fait et certifié véritable, ce 6 septembre 1837, signé A. Catat et Florimond Roullier; enregistré à Paris, le 6 septembre 1837 fol. 170 recto, c. 1, reçu 1 fr. 10 cent. décompris. Signé Textier.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 2 septembre 1837, enregistré le 14 du même mois, par Chambert;

Il appert: que M. André-Victor DENEVENS, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9,

Et M. Pierre ROUYER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 5, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à partir du 2 septembre 1837 pour finir au 1^{er} janvier 1847 sous la raison DENEVENS et ROUYER dont le siège est établi à Paris, rue

Saint-Denis, 154, ayant pour objet le commerce d'achat, fabrication et vente de soies.

Le mise de fonds des associés a été fixée, savoir: celle du sieur DENEVENS, à la somme de 30,000 fr., qu'il s'engage à verser avant le 1^{er} janvier 1838; et celle du sieur ROUYER à 20,000 fr., qu'il s'est obligé à verser par moitié 10,000 fr. avant le 1^{er} janvier 1838 et 10,000 fr. avant le 1^{er} juillet de la même année.

Les bénéfices ou pertes seront supportés par moitié.

Les deux associés ont la signature sociale et la gestion et administration de l'établissement, mais les billets ou engagements souscrits autrement que pour les affaires ou besoins de la société ne devront pas obliger la société et seulement celui des associés qui les aura contractés.

Pour extrait : GODFROY, huissier, mandataire.

Suivant procès-verbal dressé par M^e Patinot, notaire à Paris le 4 septembre 1837, enregistré; La société formée pour l'exploitation du journal le Figaro, aux termes de deux actes sous signatures privées en date à Paris du 25 janvier 1835 et 7 mars 1836, enregistrés, est demeurée dissoute à compter dudit jour 4 septembre 1837.

Pour extrait conforme : A.-E. LEMOINE, Liquidateur de la société,

Pour extrait : J. BORDEAUX.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ.

Par exploit de Signard, huissier à Paris, en date du 8 septembre 1837, enregistré; M. ROUGET, demeurant à Paris, rue Aumaire, 57, a formé opposition au jugement du 12 juillet 1837 qui a déclaré en faillite le sieur Clément BRIERRE, demeurant à Paris rue St-Victor, 49, et a conclu au rapport dudit jugement.

Les tiers qui auraient des droits contraires à faire valoir sont invités à notifier leur demande dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce de Paris, soit entre les mains de M. Jouve, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3.

Pour extrait : J. BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 26 septembre 1837.

Sur la mise à prix de 85,000 f. d'une grande et belle MAISON sise à Yères, près Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise.) Cette propriété, qui dépend de la succession de M. le comte d'Espagnac, comprend une charmante maison, avec chapelle, cour à l'Anglaise, eaux de source, parc, vaste potager, glacière, petite rivière, grottes, jardins à la Montreuil, bateau sur la rivière d'Yères.

Le tout entouré de murs et haies vives. Les meubles garnissant ledits lieux feront partie de l'adjudication.

Il suffira d'une seule enchère pour prononcer l'adjudication.

S'adresser, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à Paris: A M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18; à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; et à M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 16 septembre 1837, à midi. Consistant en commode, secrétaire en acajou, pendules, flambeaux, vases pianos, etc. Au et A l'Entrepôt, quai St-Bernard, magasin de la Loire, 37.

Le mercredi 20 septembre, à midi. Consistant en 3 feuilles et 13 pièces de vin blanc, 8 feuil. et 49 pièces de rouge, etc. Au et

AVIS DIVERS.

Avis aux Actionnaires des Lutécienues.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des Lutécienues n'ayant pu avoir lieu le 25 juillet dernier, une nouvelle assemblée est convoquée pour le 3 octobre prochain, au siège de la société, boulevard Pigale, 12, à sept heures du soir.

Une assemblée générale des actionnaires de la Société de transport des farines de Chartres à Paris, sous la raison Gauthier de Lalouche et compagnie, est convoquée pour le vendredi 19 septembre 1837, à midi précis, en l'étude de M. Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1, pour décider, conformément aux articles 18, 19 et 21 de l'acte de société, s'il y a lieu de dissoudre ladite société ou de continuer le service; tout actionnaire devra être porteur de ses actions.

On demande un capitaliste qui pourrait disposer de 150,000 fr., formant le tiers du capital nécessaire pour fonder à l'étranger une compagnie financière privilégiée. Outre les intérêts et sa part dans les bénéfices, le capitaliste aurait une position supérieure aux appoint mens de 10,000 fr. par an. S'adresser, pour renseignements, à M. BERCEON, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

VILLA DES ENFANS.

A SURESNES.

Établissement modèle pour l'éducation des enfants de 2 jours à 6 ans. Allaitement, surveilles, exercices élémentaires. — S'adresser à Surenes, rue St-Cloud, 17; à Paris, rue d'Alger, 14.

A vendre à l'amiable, une BELLE MAISON avec jardin et dépendances, rue de Clichy. — S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER.

UNE FILATURE DE COTON composée de 21 métiers à filets, avec les accessoires pour les préparations. Beaux et vastes ateliers et bâtiments neufs et très solides, avec pompe à feu de 12 chevaux. Cour, terrain et dépendance, en tout 370 toises, propres à toute industrie. S'adresser audit établissement, marché Beauveau, faubourg St-Antoine, 5, à Paris. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

Act. de la Banq. 2437 50 Empr. rom... 101 —

Obl. de la Ville. 1167 — diff. act. 21 —

4 Canaux... 1210 — Esp. — pas. 4 3/4

Caisse hypoth. 795 — Empr. belge... 104 —

St-Germain... 1005 — 3% Portug... 25 3/8

Vers., droite. 770 — 3% Portug... 370 —

Vers., gauche. 705 — Haiti... —

— gauche. 705 — Haiti... —

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le 18 10

Bouclier, md de vins, le 18 10

Jung tailleur, le 18 11

Kahl, tailleur, le 18 11

Alleau, md de nouveautés, le 18 1

Maurel, banquier, le 19 3

Levy Cerf, md tailleur, le 19 3

Champeaux, md boucher, le 20 10

Lebrun, md de bronzes, le 20 12

Bouloux père et fils, mds de comestibles, le 21 10

Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 23 12

Follet, md mégissier, le 25 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Deflandre fils, serrurier, à Paris, rue du Temple, 87. — Chez M. Morel, rue Sainte Apolline, 9.

Simonet, boulanger, à Montrouge, barrière Montparnasse, 37. — Chez M. Sanson, rue des Deux-Ecus, 33.

Hainque, fournisseur de la garde municipale, à Paris, rue de Babylone, 19. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14; Parry, boulevard St-Martin, 5.

Micheille-Chamelet, marchand de vins-restaurateur, à Romainville, grotte de Calypso. — Chez M. Douelle, rue des Jeûneurs, 21.

Coatire, blanchisseur, à Paris, rue du Gros-Chenet, 13. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Moutardier, marchand libraire, à Paris, rue des Grands-Augustins, 25. — Chez MM. Pochard, rue de l'Echiquier, 42; Cornuault, rue Coq-Héron, 3; Lusaigne, rue Saint-André-des-Arts, 55.

Bossuot frères, mécaniciens associés, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18. — Chez MM. Lassin, faubourg Saint-Martin, 14; Chevalier, rue Saint-Martin, 241.

Panayoty, tonnelier, à Paris, rue de Chabrol, 42. — Chez M. Goyer-d'Armenon, rue Neuve-St-Eustache, 14.

Tainturier, ancien fabricant de chapeaux, à Paris, rue Simon-le-Franc, 25. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Cornevin, marchand de merceries, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16. — Chez M. Leclerc fils aîné, rue des Deux-Boules, 2.

Rouderon, marchand épicer, à Paris, ci-devant rue St-Germain-l'Auxerrois, 89; présentement, rue Tréchepe. — Chez M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Presnes jeune, fabricant de portefeuilles, à Paris, rue du Cimetière Saint-Nicolas, 12 et 14. — Chez M. Plant, rue Beauregard, 33.

DÉCES DU 13 SEPTEMBRE.

M. Monnot, rue Neuve-Coquenard, 8. — M. le baron Thibon, boulevard Poissonnière, 75. — M. Moreau, rue Neuve-St-Paul, 5. — M. Noël, rue du Bac, 49. — Mme Thuillier, née Régnier, rue de l'Ouest, 7. — M. Bach, rue d'Austerlitz, 30. — M. Jéfernot, rue des Bourguignons, 4. — M. Saint-Lary, rue des Prouvaires, 3.

BOURSE DU 15 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.

5% comptant... 108 35 108 35 108 20 108 25

— Fin courant... 108 40 108 40 108 30 108 35

3% comptant... 79 50 79 55 79 50 79 55

— Fin courant... 79 60 79 65 79 60 79 65

R. de Napl. comp. 98 25 98 25 98 25 98 25

— Fin courant... 98 45 98 45 98 35 98 40